



ARRÊTÉ N°2025FIN22

Objet : Décision portant nomination des régisseurs d'avance titulaire et suppléant pour le séjour au Moulin Poil de Reux 72200 LA FLECHE du 14 au 18 avril 2025

Le Maire de la commune de LA VILLE DU BOIS,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 29 mai 1984 portant création sur la création d'une régie d'avance pour les séjours organisés par les Centres de Loisirs,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 22 juin 1994 fixant le montant d'encaisse par trimestre,

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2008 modifiant le montant d'encaisse à 500 € par séjour,

VU la délibération 2018D72 du 18 décembre 2020 portant sur la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

VU la décision du 10 février 2025, n°2025DM13, relative à l'organisation d'un séjour vacances au Moulin Poil de Reux, LA FLECHE (72200) du 14 au 18 avril 2025

VU l'avis conforme du comptable de PALAISEAU le 10/03/2025,

ARRETE

Article 1^{er} :

Anaïs EKEDI est nommée régisseur titulaire pour le séjour des enfants de la ville au Moulin Poil de Reux à LA FLECHE (72200), du 14 au 18 avril 2025 avec mission de payer les dépenses relatives aux excursions, aux visites et entrées ainsi que les dépenses imprévues et de faibles coûts en relation avec la nature du séjour.

Article 2 :

En cas d'absence, Anaïs EKEDI, sera remplacée par Gérémy GUARNELLI.

Article 3 :

Le montant de l'avance dû au régisseur titulaire est fixé à 500 € pour la durée du séjour.

Article 4 :

Anaïs EKEDI et Gérémy GUARNELLI ne devront pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté sous peine d'être constituées comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 174 du Code Pénal.

Article 5 :

Anaïs EKEDI et Gérémy GUARNELLI devront présenter leurs registres, leur comptabilité et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 6 :

Anaïs EKEDI et Gérémy GUARNELLI ne percevront pas d'indemnités de responsabilités mais une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP.

Article 7 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Signatures précédées de la mention « Vu pour acceptation »

Madame Anaïs EKEDI, régisseur titulaire

Vu pour acceptation



Monsieur Gérémy GUARNELLI, régisseur suppléant

Vu pour acceptation



Ampliation du présent arrêté est adressée,

A la Trésorerie Principale de Palaiseau

Madame Stéphanie RIBETTE

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

FAIT A LA VILLE DU BOIS, le 17/03/2025
Le Maire, Jean-Pierre MEUR

